



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

## **A R R E T É**

### **Instituant un parcours de « No Kill carpes » sur l'étang communal de Montereau.**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** la demande en date du 29 décembre 2014 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours spécifique « carpes » sur l'étang communal de Montereau,

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes en date du 17 mars 2015,

**VU** l'avis de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

**VU** les remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les 4 et 26 mai 2015,

**CONSIDERANT** que l'objectif recherché est la promotion de la pêche,

**CONSIDERANT** que l'étang est alimenté par le ruisseau de la menotte référencé comme masse d'eau par le SDAGE Seine Normandie (FRHR81B-F4228400),

**CONSIDERANT** qu'une forte densité de carpes peut avoir un effet non négligeable sur la qualité de l'eau,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Tout poisson de l'espèce carpe (*Cyprinus carpio*) capturé dans l'étang communal de Montereau, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

## **ARTICLE 2**

La fédération départementale de pêche transmettra à la DDT dans les 3 mois suivant la signature de cet arrêté, pour validation, un protocole et un calendrier de suivi de la qualité de la Menotte sur les trois années à venir. Les résultats et leur analyse seront transmis à la DDT dans le mois suivant les relevés des paramètres.

## **ARTICLE 3**

Cet arrêté préfectoral est valide jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 4**

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Montereau est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

## **ARTICLE 5**

La Directrice départementale des territoires du Loiret, le Maire de Montereau, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 01 JUIN 2015

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Eau Environnement et  
Forêt**

**Jean-François CHAUVET**

ANNEXE : Plan de situation de l'étang communal de Montereau



